



RENFORCER LE RÔLE DE L'INGÉNIERIE EN SUPERVISION DE PROJETS

DANS DE NOMBREUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT, L'INGÉNIERIE N'EST PLUS EN MESURE DE JOUER SON RÔLE DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE DES TRAVAUX

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée énonce notamment les missions du maître d'œuvre, du début de la conception jusqu'aux opérations de réception en passant par la direction des travaux. Or, on constate que les moyens alloués à la mission de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et le rôle alloué à l'ingénierie sont souvent trop faibles, entraînant des surcoûts lors de la réalisation des ouvrages.

Par ailleurs, on assiste depuis plusieurs années à une multiplication des contrats dits globaux qui n'identifient pas clairement ces missions de maîtrise d'œuvre. De plus en plus d'exceptions viennent mettre à mal la continuité de l'action de l'ingénierie dans la conduite des projets :

- les marchés globaux répartissent, dans certains cas, des parties de missions de conception entre des acteurs divers ;
- l'intervention d'un maître d'œuvre dans ces projets est sujette au bon vouloir de la structure qui remporte le marché. Celle-ci choisit son mode d'organisation interne.

L'INGÉNIERIE A VOCATION À CONCEVOIR LES OUVRAGES ET ASSURER LEUR CONFORMITÉ AUX ENGAGEMENTS

Surcoûts, retards, incohérences... aujourd'hui, de nombreux ouvrages ne respectent pas le cahier des charges initial. Bien souvent, le problème vient d'une séparation trop grande entre les différents lots techniques du projet et du fait que l'on ne donne pas des missions assez larges à l'ingénierie.

L'ingénierie a vocation à conduire les projets, de leur conception à leur exploitation. Ce positionnement spécifique, tout au long du projet, permet de :

- minimiser les erreurs ;
- s'assurer que la réalisation est bien conforme à la conception ;
- superviser en continu les travaux pour les optimiser et résoudre les éventuels problèmes techniques.

LES SOLUTIONS POUR ASSURER UNE MEILLEURE QUALITÉ DES OUVRAGES

Pour tous les projets de construction sous maîtrise d'ouvrage publique, il importe de rénover les pratiques de contractualisation des éléments de mission MOP, en particulier pour la mission DET, si nécessaire par voie réglementaire.

Pour les contrats globaux, l'article 35 bis de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics apporte des progrès en la matière. Elle prévoit, pour les marchés publics de performance, l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre, dont les missions obligatoires et facultatives ont été précisées dans le décret publié le 5 mai 2017.

Sa portée est néanmoins limitée aux bâtiments, à certains marchés publics et à certains marchés globaux. Pour renforcer et généraliser cette démarche, les entreprises d'ingénierie proposent une évolution de l'ordonnance relative aux marchés publics.

L'intérêt du projet serait d'avoir une MOE indépendante chargée de la conception et de la supervision. Pour cela, il est indispensable que la réglementation impose un certain nombre d'éléments qui doivent figurer dans le contrat global :

1. l'identification d'une MOE indépendante du réalisateur ;
2. une rémunération affectée à la MOE pour réaliser ses missions ;
3. les pénalités applicables à cette rémunération, qui devront être calculées uniquement en fonction de cette dernière, et non sur l'assiette du contrat global ;
4. rendre ces règles obligatoires (d'ordre public) y compris dans les conventions entre opérateurs économiques.